



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION CONCOURS PARTICULIER POUR LES BIBLIOTHEQUES MUNICIPALES, INTERCOMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

**DRAC Bretagne
Service Livre et lecture**

Enora Oulc'hen, conseillère
Chantal Vaugeois, assistante
Tél. : 02 99 29 67 08
Courriel : chantal.vaugeois@culture.gouv.fr

Fiche 5. Opérations d'amélioration des conditions de préservation des documents patrimoniaux

1. Règles d'éligibilité

La DGD Bibliothèques accompagne les opérations visant à aménager les locaux des bibliothèques municipales ou intercommunales afin d'améliorer les conditions de préservation et de conservation des documents patrimoniaux.

Sont éligibles les opérations ayant pour objet :

- L'aménagement et l'équipement de locaux dédiés à la conservation et à la présentation des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement d'ateliers techniques visant à la préservation et à l'entretien des collections patrimoniales ;
- L'aménagement et l'équipement de locaux de consultation par le public et d'exposition ;
- Les mesures annexes à toute opération d'amélioration des conditions de conservation des collections patrimoniales, notamment le déménagement, l'emménagement et le stockage provisoire de ces documents, l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence et, si nécessaire, le dépoussiérage, la désinfection et le conditionnement des documents concernés.

Ces principes s'appliquent au concept d'équipement initial comme de rééquipement, total ou partiel, ainsi que sur les opérations faisant suite à un sinistre (inondations, infestations, incendies, surcharges des planchers, vols).

L'accompagnement concerne strictement les zones dédiées aux documents patrimoniaux et l'équipement les concernant.

2. Dépenses éligibles :

Les dépenses prises en compte concernent :

- Les aménagements liés à l'amélioration des conditions de conservation et de préservation, les équipements liés à l'installation de systèmes de chauffage et de climatisation, de protections antivol et anti-incendie, etc.
- L'acquisition de mobilier et de matériel adaptés : rayonnages, matériel pour les ateliers techniques, matériel d'exposition, équipements de consultation des documents numérisés, etc., ainsi que de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre d'un plan d'urgence ;
- Les frais de déménagement, d'emménagement et de stockage temporaire des collections, les travaux de mise en conformité et de sécurité des locaux provisoires appartenant à la collectivité ;
- Les dépenses de dépoussiérage, de désinfection et de conditionnement des documents concernés ;
- Les prestations d'audit et d'études préalables à l'opération peuvent être prises en compte lorsque l'opération est effectivement menée à bien.

Ne sont pas pris en compte :

- Les frais de location de locaux et d'équipement ;
- Les frais de surveillance ;
- Les dépenses de fonctionnement susceptibles en pratique d'être reconduites chaque année.

3. Montants d'accompagnement

Le taux de subvention est fixé chaque année sous réserve des crédits alloués, par Monsieur le Préfet de Région sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles.

Sur décision du CAR du 10 novembre 2020, les projets d'amélioration des conditions de préservation des documents patrimoniaux sont accompagnés à un taux pouvant aller jusqu'à **80 %** des dépenses éligibles.

Pour bénéficier de cet accompagnement, les collectivités devront veiller :

- au respect des normes techniques en vigueur pour les locaux de conservation (hygrométrie, température, éclairage) ;
- à la sécurité des documents, notamment lors des circulations entre les magasins de conservation et les espaces de consultation
- à la mise en place d'un plan d'urgence
- à la présence de personnel qualifié.

4. Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

- Calendrier :

La commune ou l'EPCI informe la Directrice régionale des affaires culturelles de son intention de solliciter une subvention avant le 31 décembre de l'année précédant le dépôt du dossier, par un courrier indiquant les grandes lignes du projet.

Les dossiers de demande de subvention complets doivent être déposés avant le 30 avril pour être inscrits dans la programmation.

La programmation annuelle est validée au mois de juin par le préfet de région sur proposition d'une commission régionale. Seuls les projets inscrits dans cette programmation pourront être soutenus sur l'année en cours.

Tout dossier reçu après la date limite est instruit au titre de l'année suivante, sous réserve d'éligibilité.

- Circuit administratif

A compter du 1^{er} janvier 2021, le dossier est déposé en ligne sur la plateforme **Démarches simplifiées** en suivant **le lien** figurant sur le site de la DRAC, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne/Politique-et-actions-culturelles/Industries-culturelles-et-economie-de-la-culture/Livre-et-lecture>.

À réception du dossier comprenant la totalité des pièces demandées, **la DRAC envoie un avis de dossier complet** qui autorise le porteur de projet à commencer l'exécution de l'opération. En effet, **le porteur de projet peut commencer l'exécution de l'opération uniquement lorsque le dossier de demande de subvention est déclaré ou réputé complet**. Cet avis n'engage pas financièrement l'État et ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier incomplet sera ajourné.

Afin d'être considérés complets **les dossiers doivent contenir toutes les pièces listées sur la page 4, nominatives, datées, paginées, et si besoin signées** (délibération, plan de financement...).

Dans les cas où la DRAC adresse à la collectivité une demande de pièce manquante et / ou d'information complémentaire, la réalisation du projet ne peut pas commencer avant la transmission des nouveaux éléments et **le délai d'examen du dossier est suspendu**.

5. Contacts :

Enora OULC'HEN, conseillère pour le livre et la lecture – 02 99 29 67 88 – enora.oulchen@culture.gouv.fr

Chantal VAUGEOIS, assistante – 02 99 29 67 08 – chantal.vaugois@culture.gouv.fr

6. Textes réglementaires :

- Décret n°2016-423 du 8 avril 2016, codifié dans le Code général des collectivités territoriales, articles R1614-75 à 95 ;
- Circulaire interministérielle NOR : MICE1908915C du 26 mars 2019.

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR
DOSSIER AMELIORATION DES CONDITIONS DE CONSERVATION DES COLLECTIONS PATRIMONIALES

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou décision de l'organe exécutif dûment habilité adoptant le projet définitif, arrêtant ses modalités de financement et approuvant la demande de subvention. La délibération précisera le coût hors taxe de l'opération au plus proche de la réalité ou légèrement supérieur.
- Note de présentation de l'opération précisant à partir d'un diagnostic les améliorations attendues, ainsi que le fonctionnement de la bibliothèque : personnel, heures d'ouverture, budgets (cf. modèle à télécharger et renseigner sur la plateforme Démarches simplifiées) ;
- Plan de financement faisant apparaître tous les financements sollicités et/ou obtenus ;
- Cahier des charges détaillé servant à la consultation ;
- Devis détaillés par lot et échéancier prévisionnel des dépenses.